

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3610

présenté par
M. Carvalho

ARTICLE 2

À l'alinéa 477, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de définition des jours fériés chômés.